

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**ASSEMBLÉE NATIONALE.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Engagiste; rente; prescription; interruption. — Enquête; noms des témoins; désignation; formalité non substantielle; motifs. — Société; apport immobilier; transcription. — Bail à terme; tacite reconduction; droit de mutation après décès. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Eaux chaudes; établissements thermaux; sources; héritage voisin; fouilles.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine: Épisode de l'insurrection du 13 juin; port illégal d'un uniforme dans un mouvement insurrectionnel; déclaration d'un accusé sur la manifestation dite pacifique du 13 juin. — Cour d'assises de la Haute-Loire: Les nouveaux chauffeurs; vols et brigandages avec tortures. — Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.): Plainte en escroquerie contre les gérants de la Parisienne, compagnie formée pour l'exploitation des mines d'or de la Californie; deux prévenus.

### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée s'est occupée aujourd'hui de la troisième délibération sur la proposition de M. Charras, aux termes de laquelle toutes les nominations et promotions qui auront lieu désormais dans l'ordre national de la Légion d'Honneur devront être publiées au Bulletin des Lois et au Moniteur, avec l'exposé détaillé des services militaires ou civils qui les auront motivés. La discussion a été assez longue, mais sans aucune vivacité; elle n'a été soutenue que par M. Denjoy et par M. Charras lui-même. Le vote qui a consacré l'adoption définitive du principe a été rendu à la presque unanimité; il ne pouvait guère en être autrement; quand de pareilles questions sont soulevées, elles ont toute chance d'être résolues affirmativement; on craint, en n'y adhérant pas, d'être soupçonné de se soucier fort peu de la moralité des institutions et d'avoir l'air de tendre la main aux abus.

Peut-être cependant, nous sera-t-il permis, même après le vote de cette proposition, de nous demander si elle sera bien utile et bien efficace; nous ne voulons pas nous demander si elle était réellement nécessaire. On a dit bien souvent, et bien longtemps, qu'il se commettait de nombreux abus dans la distribution des croix de la Légion d'Honneur, et que la faveur y avait plus de part que le véritable mérite; on le disait sous le gouvernement déchu, auquel on reprochait amèrement de prodiguer le ruban rouge à tous ses complaisants et à toutes ses créatures; on l'a répété avec non moins de vivacité depuis l'établissement de la République, ou plutôt depuis l'arrivée de M. le général Cavaignac au pouvoir, car aucune nomination n'eut lieu, au témoignage de M. Denjoy, sous le Gouvernement provisoire, ni même sous la Commission exécutive. Ces plaintes ont-elles aujourd'hui, ont-elles jamais eu un fondement assez sérieux pour motiver l'intervention du pouvoir législatif et l'établissement de garanties nouvelles? Nous croyons, pour notre compte, qu'elles ont été fort exagérées par l'esprit de parti et que les gouvernements tour à tour accusés de prodigalités sans cause et sans excuse, soit en général, apporté plus de scrupule dans leurs choix qu'on n'a bien voulu le supposer. Il suffit de jeter un coup d'œil sur les chiffres officiels produits aujourd'hui à la tribune par M. Denjoy, pour se convaincre que ces Gouvernements n'ont pas mérité autant qu'on le prétendait le droit d'introduire en nombre illimité de nouveaux membres et de faire des promotions dans l'Ordre de la Légion d'Honneur. M. Denjoy a constaté que le nombre total des nominations et promotions s'était élevé, pendant la période impériale, et depuis l'origine de l'institution, à 51,835; sous la Restauration, qui possédait en outre l'Ordre de Saint-Louis, à 25,495; sous la monarchie de Juillet, à 38,761; sous le gouvernement du général Cavaignac, en six mois, à 1744; depuis l'élection du président de la République jusqu'au 11 novembre dernier, à 1,459. L'orateur a, de plus, pris la peine de calculer la moyenne annuelle résultant de ces chiffres divers, et il l'a fixée à 4,000 pour l'Empire, à 1,328 pour la Restauration, à 1,670 pour la royauté de Juillet, à 3,146 pour le gouvernement de M. le général Cavaignac, à 1,496, enfin, pour celui de M. Louis-Napoléon Bonaparte.

Certes, ces nombres généraux et ces moyennes annuelles n'ont rien de bien excessif, si l'on excepte l'époque impériale et le temps où M. le général Cavaignac était revêtu du pouvoir exécutif; mais l'élévation de la moyenne de l'Empire s'explique par la continuité des grandes guerres et par la rapidité avec laquelle disparaissaient alors les générations. Et, quant aux chiffres correspondant aux six mois de gouvernement de M. le général Cavaignac, si l'on a le droit de s'étonner qu'ils n'aient pas inspiré un peu plus de circonspection à M. Charras, dans ses appréciations rétrospectives, on peut néanmoins remarquer qu'ils trouvent une sorte de justification dans la nécessité de distribuer des récompenses nombreuses à la suite des sanglantes journées de juin.

Nous n'insisterons pas plus longuement sur ces considérations; aussi bien n'est-il plus guère temps de les faire valoir, car la proposition est votée, définitivement votée. Mais rien n'empêche que nous n'en revenions à la question que nous nous sommes posée plus haut: la loi nouvelle sera-t-elle efficace? M. Denjoy a répondu: Non; nous serions volontiers, à cet égard, de l'avis de M. Denjoy. Le Gouvernement a accepté, par l'organe de M. le ministre de la justice, le principe de la proposition de M. Charras, bien qu'elle eût été dictée par une pensée de défiance; il l'a acceptée, ainsi que l'a dit M. Rouher, comme une sorte de protection contre de trop ardues sollicitations et contre la fausse interprétation qu'on pourrait donner de certains de ses actes. C'est fort bien; et, en effet, dans la loi nouvelle, une garantie pour le Gouvernement; mais où est la garantie que cette loi sera fidèlement exécutée? En admettant que le Gouvernement fût disposé à n'en tenir aucun compte, et qu'il voulait prodiguer la décoration à des citoyens non méritants, ce que nous sommes, bien entendu, fort loin de supposer, comment s'y prendrait-on pour vérifier ses choix? quels seraient les moyens d'investigation et de contrôle? M. Denjoy l'a fait remarquer avec raison, si le pouvoir exécutif voulait, par exemple, récompenser un maire sans titres suffisants, il en serait quitte pour motiver sa nomination au Moniteur en ces termes: « Monsieur un tel est nommé membre de la Légion d'Honneur pour les excellents services qu'il a rendus en qualité de maire de telle commune. » Que dire à cela? Quelle objection élever? Qu'aurait-on gagné, dans ce cas, à la promulgation de la loi nouvelle? Des mensonges de plus, pour emprunter encore un mot à M. Denjoy, mais pas une nomination de moins.

La conclusion à tirer de ce qui précède est que, s'il y a eu des abus dans le passé, s'il en existe encore aujourd'hui, ce n'est pas de propositions dans le genre de celle de M. Charras qu'il faut en attendre la répression. La loi nouvelle n'est, d'ailleurs, que provisoire; quelque nombre que soient les projets actuellement en voie d'élaboration, M. le ministre de la justice a annoncé que le Gouvernement préparait un projet de loi sur l'organisation de la grande chancellerie de la Légion d'Honneur, et qu'il ne tarderait pas à le présenter. Le ministre avait été prévenu sur ce point par M. Denjoy; l'honorable membre avait en effet rappelé, en terminant son discours, que, dans les premiers temps de l'institution, il y avait eu un grand conseil de l'Ordre, et, auprès de chaque département ministériel, des conseils inférieurs chargés d'examiner les titres des candidats, et il avait demandé la nomination d'une commission pour examiner s'il ne serait pas bon d'en revenir à ce mode, et pour mettre les statuts de la Légion d'Honneur en harmonie avec la Constitution.

Au commencement de la séance, l'Assemblée s'était occupée d'une proposition de M. Huguenin, tendant à la prompte liquidation des créances que le Trésor pourrait avoir à répéter contre l'ancienne liste civile. L'orateur, qui appartient à l'extrême gauche, n'a pas manqué de s'étonner qu'on fût venu demander un douaire de trois cent mille francs pour M<sup>me</sup> la duchesse d'Orléans, et qu'on n'eût pas en même temps réclamé ce qui était dû par les membres de sa famille. Mais M. Passy a vivement répondu que ce n'était pas en réveillant de mesquines passions qu'on avancerait la solution de cette affaire. L'ancien ministre des finances a ajouté que M. Huguenin se trompait, s'il croyait que rien n'avait été fait; que de grands travaux avaient, au contraire, eu lieu; que les tableaux de la liquidation avaient été dressés pour la plupart, mais qu'il restait une grave et délicate question à résoudre, la question des coupes sombres, dont il a été tant parlé, et qui ne saurait être tranchée ni facilement, ni promptement. La majorité s'est déclarée satisfaite des explications de l'honorable M. Passy; la prise en considération de la proposition de M. Huguenin a été rejetée par 370 voix contre 165, sur 525 votants.

La fin de la séance a été consacrée à la deuxième délibération sur le projet de loi relatif à un appel de 80,000 hommes. M. Francisque Bonvet, membre du Congrès de la Paix et partisan quand même du désarmement universel, a proposé, au milieu de l'inattention générale, un amendement tendant à réduire le chiffre des appelés à 40,000. La discussion continuera demain.

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes)

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 4 décembre.

ENGAGISTE. — RENTE. — PRESCRIPTI N. — INTERRUPTION.

L'engagiste débiteur envers l'Etat d'une rente en nature assise sur l'immeuble engagé, a prescrit la rente par le laps de trente ans à partir des lois qui ont mobilisé les rentes foncières, à moins que la prescription n'ait été valablement interrompue. Ainsi, une assignation en paiement de cette rente donnée à la requête de l'Etat créancier, ou d'un hospice mis à son lieu et place par suite d'un transfert administratif et le jugement par défaut intervenu sur cette assignation, sont certainement des actes interruptifs valables; mais ils sont sans aucune efficacité si l'Etat, reconnaissant plus tard l'invalidité de son transfert, en a prononcé la révocation par un arrêté postérieur et ordonné la discontinuation des poursuites contre l'engagiste. L'acte d'annulation du transfert a fait disparaître les actes interruptifs avec leurs effets. L'arrêté qui l'a ainsi jugé n'a point violé les principes séparatifs des pouvoirs; il n'a fait qu'appliquer et non interpréter les dispositions de l'acte de révocation dont la conséquence était évidemment de faire considérer l'interruption comme non avenue.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, M. Ripaut, du pourvoi de la société dite du Cotentin.

ENQUÊTE. — NOMS DES TÉMOINS. — DÉSIGNATION. — FORMALITÉ NON SUBSTANTIELLE. — MOTIFS.

I. En matière sommaire, la mention exigée par l'article 410 du Code de procédure, du nom des témoins (dans le cas où le jugement n'est pas susceptible d'appel, il n'y a pas lieu de dresser procès-verbal de l'enquête); cette mention n'est pas une formalité substantielle dont l'observation entraîne nécessairement la nullité du jugement (Arrêt confirmatif de la chambre des requêtes, du 18 avril 1810; Dalloz, 8, 4-208). Il doit en être de même lorsque, s'agissant d'un jugement en premier ressort, la Cour d'appel a procédé elle-même à l'enquête.

II. Les Tribunaux et les Cours d'appel ne sont tenus de donner des motifs que sur les chefs de conclusions qui leur sont soumis directement, des conclusions régulièrement signifiées, mais non mentionnées dans les qualités du jugement ou de l'arrêt, sont réputées actes étrangers à l'instance et n'obligent pas le juge à s'expliquer sur leur mérite. La loi du 20 avril 1810, sur la nécessité des motifs, n'est point applicable, en pareil cas, où il n'y a pas même lieu à requête civile pour omission de statuer; car il ne peut y avoir omission de juger sur un point qui n'a point frappé l'oreille du juge.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, M. Lanvin (Rejet du pourvoi Buhines, directeur de la compagnie d'assurance l'Algérienne).

SOCIÉTÉ. — APPOINT IMMOBILIER. — TRANSCRIPTION.

Un acte de société contenant l'apport d'un immeuble dans

la société par l'un des associés autorise l'administration de l'enregistrement à percevoir le droit de transcription, lors de la présentation de l'acte à la formalité; quand les sociétaires eux-mêmes ont pris l'engagement, dans l'acte qui contient les conventions sociales, de purger l'immeuble apporté en société de tous privilèges et hypothèques dont il pourrait être grevé. (Jurisprudence constante. — Voir notamment les arrêts de la Chambre des requêtes des 23 mars 1846, 3 janvier 1848 et 16 août 1849.)

Rejet, en ce sens, au rapport de M. Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; M. Saint-Malo, avocat, du pourvoi de la compagnie de l'éclairage au gaz de la ville de Rennes, contre un jugement du Tribunal civil de Lyon, au profit de l'administration de l'enregistrement.

BAIL A FERME. — TACITE RECONDUCTION. — DROIT DE MUTATION APRÈS DÉCÈS.

La jouissance par tacite reconduction, quant aux baux à ferme, est, relativement à la régie, un bail courant dans le sens de la loi fiscale (Art. 13, § 7 et 19 de la loi du 22 frimaire an VII). Ce bail, quoique non écrit, est censé fait aux mêmes conditions que le précédent bail écrit. (Art. 1738, 1739, 1774, 1776 du Code civil.) — Par conséquent il doit servir de base à l'évaluation de la valeur de l'immeuble affermé pour asséoir le droit de mutation dû après le décès du propriétaire. — Il n'est pas nécessaire, dans ce cas, de recourir à l'expertise, et la demande de la régie à cet égard ne saurait être accueillie.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Bernard, de Rennes, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, M. Bosviel, du pourvoi du sieur de Mallet de Montjoye de Briges.

### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 4 décembre.

Eaux chaudes. — ÉTABLISSEMENTS THERMAUX. — SOURCES. — HÉRITAGE VOISIN. — FOUILLES.

Le droit accordé à tout propriétaire par l'art. 552 du Code civil, de faire des fouilles dans son héritage, d'y rechercher les sources qui peuvent s'y trouver, comme tout droit inhérent à la propriété, ne saurait être soumis à aucune restriction. Lorsque, par suite de ces fouilles faites de bonne foi, dans le seul but d'améliorer sa propriété, il vient à couper les veines qui alimentent une source existante sur l'héritage voisin, le propriétaire de cet héritage ne peut se plaindre de travaux qui, tout dommageables qu'ils puissent être pour lui, n'ont été conçus que par un propriétaire usant librement et légalement de son droit de propriété. L'art. 643 du Code civil, qui oblige un propriétaire à conserver une source coulant sur l'héritage voisin, ne s'applique qu'à une source jaillissant dans son fonds et non à une veine cachée, inconnue, qui se trouve dans sa propriété et dont il veut s'emparer, encore bien qu'elle alimente une source d'un fonds voisin.

Le principe ci-dessus reçoit son application même aux eaux qui alimentent des établissements thermaux dans l'ancienne province du Roussillon; un ci-devant seigneur, en vertu de son droit de souveraineté, aurait-il cédé un de ces établissements avec les eaux, qui s'y trouvaient? Son droit de souveraineté sur les eaux, d'une part, étant éteint par les lois abolitives de la féodalité, et, d'autre part, la cession par lui faite d'une source avec les baigns ne pouvant s'étendre aux veines, alimentant cette source, existant sur l'héritage voisin, le propriétaire de cet héritage en a la libre disposition en vertu de l'article 552.

Cassation, après un long délibéré en la chambre du conseil, au rapport de M. Miller, conseiller, d'un arrêt rendu par la Cour de Montpellier, le 13 février 1847. — Conclusions conformes de M. Nouguier, avocat-général. — Plaidant: M<sup>rs</sup> de Saint-Malo et Martin (de Strasbourg), avocats. (Aff. Mercader contre Couderc et Lacrivier.)

NOTA. La question est fortivement controversée. — Comme arrêts conformes, voir notamment arrêts des 29 novembre 1830, 15 juin 1835, 20 juin 1842. — Il y a un nombre d'arrêts contraires; spécialement 23 ventose an X, 8 septembre 1814, 19 juillet 1830, 10 avril 1838, 9 août 1843. (Voir aussi l'ouvrage de Bansey, *Compétence des juges de paix*, ch. 26; David, tome 2, page 13.)

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Jurin.

Audience du 4 décembre.

ÉPISODE DE L'INSURRECTION DU 13 JUILLET. — PORT ILLÉGAL D'UN UNIFORME DANS UN MOUVEMENT INSURRECTIONNEL. — DÉCLARATION D'UN ACCUSÉ SUR LA MANIFESTATION DITE PACIFIQUE DU 13 JUILLET.

La Cour d'assises a présenté aujourd'hui un spectacle inaccoutumé, et il nous a été donné d'entendre de curieuses et instructives révélations sur les sentiments qui animaient, au 13 juin dernier, certains individus qui ont pris part à la manifestation pacifique, si méchamment interrompue à la rue de la Paix par les charges du général Changarnier.

L'accusé, nommé Edouard Perrey, ancien élève de l'École Polytechnique, est un homme à l'extérieur distingué. Sa mise est des plus recherchées; il est vêtu d'un habit noir sous lequel on voit passer un gilet blanc. Il porte un pardessus noir; il porte des gants jaunes d'une fraîcheur irréprochable.

Il se place résolument au banc des accusés. Le discours qu'il a prononcé, et que nous donnons plus loin, dit assez qu'il prend ce banc pour un piédestal.

On verra tout-à-l'heure ce qu'il faut penser de ces intrépides défenseurs de la Constitution, qui, au moindre prétexte, crient qu'on la viole indignement, et que les bons citoyens doivent mourir pour la défendre. On verra ce qu'il faut croire de ces protestations qui, lorsqu'elles ne vont pas jusqu'à faire un appel à la violence, prétendent cependant au droit de manifester pacifiquement, comme au 13 juin, contre les attements portés à l'arche sainte de la Constitution.

L'accusé était au nombre des défenseurs de la Constitution, et cependant, dans sa défense qu'on va lire, il déclare nettement, lui qui au 13 juin criait: « Vive la Constitution! » qu'il ne veut pas de Constitution; qu'une Constitution est un mensonge, une dérision, une monstruosité, et qu'il n'y a ni grandeur, ni dignité pour un prévenu à se justifier en disant qu'il a voulu défendre

la Constitution.

M. le président, à l'accusé: Votre nom?

L'accusé: Citoyen président, je proteste contre l'illégalité de ma détention, en mon nom et au nom de tous mes frères détenus...

M. le président: Avant tout, donnez votre nom.

L'accusé: Je proteste... je suis amené ici par la force... je suis entouré de gendarmes...

M. le président: Vous êtes ici par ordre de la loi, je ne vous laisserai pas dire un mot de plus avant que vous n'ayez répondu à mes questions... Votre nom?

L'accusé, avec exaltation: Je proteste, et je dis...

M. le président: Gendarmes, faites rasseoir l'accusé.

L'accusé se rassied et déclare qu'il s'appelle Edouard Perrey.

M. le président: Votre domicile?

L'accusé: Mon domicile, c'est la prison... je dois dire les prisons, car on m'a mené dans toutes les prisons de votre gouvernement.

M. le président: Je vous demande où vous demeuriez lors de votre arrestation? — R. Rue Jacob, 13.

M. de Gaujal occupe le siège du ministère public; M. Malaper est au banc de la défense.

On donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu:

Perrey, ingénieur civil, ancien élève de l'École Polytechnique, habite souvent chez ses parents, à Maçon. Il professe les opinions politiques les plus exaltées, et chaque fois que la guerre civile paraît imminente, il ne manque pas de se rendre à Paris.

Il quitta Maçon le 19 juin 1848. Le 23, il jouait un rôle important dans l'insurrection de cette époque. Le général de division Bèdeau l'a reconnu comme ayant été chef de barricade, et ayant rempli vis-à-vis de lui la mission de parlementaire des insurgés. Perrey aura à répondre de ces faits devant un conseil de guerre.

Le 27 mai 1849, alors qu'une insurrection nouvelle paraissait se préparer à Paris, Perrey quitta de nouveau Maçon et se rendit à Paris. Logé rue Jacob, 13, dans un hôtel d'étudiants, il eut des rapports fréquents avec les nommés Pénéjat, journaliste; et Meurizet, étudiant en droit, dont l'exaltation politique dépassait encore la sienne.

Dans la matinée du 13 juin, ceux-ci disaient, en déjeunant avec lui: « Il faudra que ça marche aujourd'hui; il faudra bien mourir. » Ils engageaient, en même temps, Perrey à les suivre à la manifestation, et celui-ci répondait: « Je n'ai pas d'armes. »

Ce fut alors qu'il revêtit un uniforme de garde national, bien qu'il ne fit point partie de la garde nationale, et il les suivit.

Dès les premières charges militaires qui dispersèrent la manifestation sur le boulevard des Capucines, Perrey fut arrêté à la hauteur de la rue Caumartin. Cinq agents le conduisirent, dit-il, lorsqu'un coup de feu, parti de la rue de la Chaussée-d'Antin, les ayant effrayés, ils prirent la fuite et le laissèrent libre. Il y a lieu de croire qu'en alléguant ce fait, Perrey dénature la vérité, et qu'il se sera violemment, et par une résistance énergique, arrachés des mains des agents.

En effet, le désordre de ses vêtements révélait une lutte; sa tunique de garde national était déchirée; il l'avait roulée sur elle-même, et, les bras nus, il l'agitait au-dessus de sa tête. Au coin de la rue de la Chaussée-d'Antin et du boulevard, il entra au café Foy, manifesta une grande irritation par son attitude et par ses paroles, et, après avoir pris quelques rafraîchissements, il confia sa montre au chef de l'établissement, en mettant dans le boîtier, comme signe de reconnaissance, un morceau de papier sur lequel il écrivit: « Constitution. » Puis il s'éloigna en disant qu'il venait de venir la réclamer lui-même, il la ferait prendre, parce qu'il serait sans doute mort avant la nuit.

Bientôt après on le voyait parcourir la rue du Faubourg-Montmartre en poussant le cri: aux armes! Le sieur Chauvin, assisté par d'autres citoyens, l'arrêta près de la rue Bergère, et on le conduisit à la mairie du 2<sup>e</sup> arrondissement.

L'accusé, interrogé par M. le président, reconnaît l'exactitude des faits consignés dans l'acte d'accusation.

D. Vous vous trouviez sur le boulevard au moment où la colonne a été coupée par le général Changarnier? — R. Oui, j'étais sur la chaussée; je criais: vive la Constitution! Un officier d'état-major m'invita à passer sur la contre-allée; c'est ce que je fis, et en ce moment cinq agents se précipitèrent sur moi et me mirent en lambeaux. Ils criaient: « Nous sommes les maîtres. » En ce moment un coup de pistolet s'est fait entendre, et ils se sont enfuis comme des lâches... Je me rendis alors au café Foy, au coin du boulevard, et comme je craignais de tomber encore au pouvoir des agents de police, je laissai au café ma montre qu'ils auraient bien pu me voler.

M. le président: Je ne puis vous laisser proférer de telles accusations.

L'accusé: Ils pouvaient bien me voler ma montre puisqu'ils m'avaient déchiré mon uniforme.

M. le président: Dans votre intérêt, je vous invite à plus de modération. Vous étiez revêtu d'un uniforme; vous ne faites pas partie de la garde nationale?

L'accusé: Et je ne voudrais pas en faire partie de votre garde nationale... réactionnaire.

M. le président: La garde nationale est une institution légale: elle a fait noblement son devoir; respectez-la.

L'accusé: Je suis libre de dire mon opinion.

M. le président: Vous n'êtes pas libre d'insulter les corps constitués dans l'Etat... Continons. Rue Montmartre, vous appelez aux armes?

L'accusé: Oui, j'appellais aux armes; oui, je voulais combattre... Je voulais vaincre ou mourir pour faire triompher la cause de l'humanité.

M. le président: Vous parcouriez la rue en criant: « Vive la Constitution! »

L'accusé: Oui, mais, je le déclare hautement, c'était pour renverser la Constitution que je prenais les armes.

On appelle le premier témoin. C'est M. Chauvin, garde national.

M. Chauvin: En me rendant au lieu de rendez-vous de ma compagnie, je vis l'accusé qui paraissait fort exalté; il criait aux armes.

L'accusé: Je demandai au citoyen Egalité Chauvin... Quand on s'appelle Egalité, cela prouve qu'on avait un père jacobin, et on ne s'offense pas du titre de citoyen. Je demandai donc au citoyen s'il n'y avait pas là des citoyens qui pensaient comme moi?

**M. Chauvin :** Je vis, en effet, un individu qui, au moment où j'imposais silence à l'accusé, m'appela *aristo*; mais je dois dire que la sympathie n'était pas pour lui, et qu'on voulait lui faire un fort mauvais parti. Je le protégeai; je dis même à deux ouvriers qui étaient là: « On ne dira pas que vous êtes, vous, des aristos... Aidez-moi à conduire cet homme au poste. » Ces braves gens, en effet, me prêtèrent main-forte.

**L'accusé :** Ce n'est pas l'habit qui fait l'aristo ou le démocrate... Je suis, moi, bien vêtu (l'accusé montre ses mains gantées), mais je suis démocrate. Il y a des gens mal vêtus qui ne sont pas démocrates. Ce qui fait le démocrate, c'est le cœur.

**M. Chauvin :** Il me semble que du côté du cœur, je n'ai pas de leçon à recevoir de l'accusé, car ce jour-là je lui ai peut-être sauvé la vie.

Un des agents qui ont arrêté l'accusé est ensuite entendu.

**L'accusé :** Cet homme, cet agent était ce jour-là en blouse.

**Le témoin :** J'étais en capote et j'avais cet avantage sur vous que vous n'étiez pas vêtu du tout.

**L'accusé :** Je demande que cet homme, comme agent de police, soit déclaré indigne de rester ici et expulsé de l'audience.

**Le témoin, vivement :** J'ai fait mon devoir.

**M. le président :** Témoin, ne répondez pas; et vous, Perrey, respectez les hommes qui accomplissent loyalement leur devoir.

**L'accusé :** Citoyen président, il me semble qu'on pourrait être poli avec moi; vous m'appelez Perrey tout court.

**M. le président :** Je vous parle le langage de la loi. Après l'audition de quelques autres témoins, qui confirment les faits de l'accusation, M. de Gaujal prend la parole.

L'organe du ministère public commence par rappeler les antécédents de l'accusé.

Au mois de juin 1848, dit-il, il est venu à Paris pour prendre part à l'insurrection. Il a été reconnu par le général Bédouin comme un des parlementaires qui vinrent à lui au nom des insurgés; il a été reconnu comme chef de barricade; il commandait la barricade du Petit-Pont, là où fut tué un homme qui a laissé de si honorables et si douloureux souvenirs au Palais, un homme dont le nom restera comme un glorieux souvenir de courage et de dévouement dans l'histoire de ces sanglantes journées, le commandant Francis Masson (Marques générales d'approbation).

M. l'avocat-général, entrant dans l'examen des faits et dans l'appréciation du système de défense présenté par l'accusé, fait ressortir les caractères véritables de cette démonstration pacifique, disait-on, qui avait à sa tête des hommes bien décidés à combattre, quoi qu'il pût arriver, des hommes qui avaient pour cri de ralliement: « Vive la Constitution! » et qui déclaraient que leur but était de renverser la Constitution.

M. l'avocat-général termine par un énergique appel à la fermeté et au patriotisme du jury.

**M. le président :** La parole est au défenseur.

**M. Malapert :** J'ai été chargé trop tard de la défense de l'accusé, pour avoir eu le temps de me préparer: il désire se défendre lui-même.

**L'accusé :** Citoyen président, vous m'avez dit d'être modéré... c'est ce que je veux, et pendant les longues veilles de ma captivité, j'ai pesé tous les mots de ma défense... Je l'ai écrite pour ne pas me laisser entraîner... Je suis un mathématicien, c'est donc une démonstration mathématique que je vais faire... j'espère qu'on me laissera parler.

**M. le président :** Cela dépendra de la nature de la démonstration... Si elle est contraire à la loi, elle ne sera pas tolérée... Si elle est dans votre droit, elle aura toute latitude... Parlez.

L'accusé, avec une exaltation qui va toujours croissant, donne lecture de son manuscrit. On voit qu'il affecte souvent de se tourner vers le public du fond de la salle, comme pour y chercher des marques de sympathie. Le silence le plus complet ne cesse de régner dans cette partie de la salle; on y entend même quelques murmures à certains passages de la défense.

L'accusé continue la lecture de ce manuscrit. Nous ne croyons pas sans intérêt de reproduire, pour l'édification du public, les doctrines développées dans cette étrange défense.

Citoyens jurés, J'ai besoin de vous expliquer en peu de mots ma conduite et les instincts qui m'ont guidé. Ma parole sera l'incantation de ma conscience. Je ne réussirai peut-être pas à vous faire partager toutes mes croyances; mais vous serez forcé de reconnaître que la bonne foi la plus sincère et les convictions les plus profondes ont toujours présidé à mes actes.

Ce n'est point une défense que je viens vous présenter; je n'en ai pas besoin. Dans une cause comme celle-ci, où l'humanité est en jeu, l'histoire a seule le droit de prononcer des arrêts; car seule elle est impartiale et se trouve dégagée des passions et des préventions qui égarent toujours les partis. Si la victoire avait couronné nos efforts, mes ennemis les plus acharnés auraient été les premiers à m'absoudre. Vaincu, je suis coupable. C'est la loi des partis; mais est-ce bien celle de l'équité?

Je ne suis point de ces hommes dont les convictions se laissent ébranler par une défaite. Ce que je croyais hier, je le crois encore aujourd'hui. J'ai la certitude que ma cause est sainte; je pourrai succomber dans la lutte, mais je ne ferai jamais de lâcheté.

J'accepte toutes les charges de l'accusation; je m'en glorifie, je m'en honore; je veux en faire un pied d'estal, où je monterai, pour y planter bien haut, à la face du pays, l'étendard sacré de la révolution, sous lequel j'ai combattu.

Oui, le 13 juin dernier, j'étais à la manifestation, sur les boulevards, et j'ai appelé le peuple aux armes. Des accusés, devant ce Tribunal, et d'autres devant la Haute-Cour, vous ont dit que la Constitution était violée et qu'ils marchaient pour la défendre. Je ne me placerais point sur ce terrain; il est faux et laisse le prévenu sans grandeur et sans dignité. Je serai franc jusqu'au bout, et c'est dans cette franchise que je puiserai ma force pour vous convaincre de mon innocence et de la pureté de mes intentions.

Non, je n'allais pas soutenir la Constitution. J'ai combattu pour l'empêcher d'éclorre en 1848, j'ai combattu pour la renverser en 1849. Je ne voulais point, je ne veux pas de Constitution; car, dans les circonstances où nous sommes, une Constitution c'est une monstruosité, une anomalie, un nonsens, une dérision, un mensonge officiel auquel personne...

**M. le président :** Je ne puis vous laisser développer de semblables doctrines... Je ne puis vous laisser dire que la Constitution est une monstruosité.

**L'accusé :** Citoyen président, j'ai le droit de me défendre.

**M. le président :** Vous n'avez pas le droit d'insulter à la loi.

**L'accusé :** Ce sont des vérités que je vous dis, vous avez beau les comprimer, elles se feront jour.

**M. le président :** Vous ne continuerez pas ainsi.

**L'accusé :** Gallée aussi a été baïllonné par ses juges, quand il soutenait que la terre tourne.

**M. le président :** Voyons... cela a été dit bien souvent... Il ne s'agit pas de cela.

**L'accusé :** Oui, je suis comme Gallée... l'histoire dira un jour qui a raison de vous ou de moi.

**M. le président :** C'est le jury qui est appelé à vous juger... Défendez-vous, mais respectez la loi.

**L'accusé :** Ce que je dis n'est pas contraire à la loi... je suis très modéré... Ecoutez.

L'accusé continue sa lecture: Qu'est-ce, en effet, qu'une Constitution? C'est un édifice immense où la société tout entière doit trouver un abri où chacun ait sa place, où les droits de tous soient inscrits, définis, réglés, mesurés. Croyez-vous sincèrement qu'un pareil édifice fut possible aujourd'hui? Mais alors où le placerez-vous? Quelle en sera la base? Quels en seront les fondements? Le ferez-vous reposer sur les débris qui vous entourent? Autant vaudrait essayer de construire un palais sur les vagues mouvantes de l'Océan. Comme au temps où le christianisme élaborait ses dogmes, tout un vieux monde s'école et tombe en pourriture. Partout l'humanité s'agite dans un laborieux enfantement. Aidez-la donc dans son travail. Faites place au nouveau-né, vous songerez à l'abriter ensuite. Votre mission n'est pas de construire, mais bien de démolir; notre gloire, à nous autres révolutionnaires, sera de l'avoir bien compris.

Quoi! vous voulez fonder! mais regardez donc autour de vous, et dites-moi où vous trouvez une seule institution intacte sur laquelle vous osez vous appuyer, un seul principe qui ne soit pas sapé, une seule croyance survivant au naufrage, une seule illusion qui ne soit pas flétrie? Est-ce la religion que vous cherchez à constituer? Mais il n'y a plus de religion aujourd'hui, les dieux s'en vont.

**M. le président :** Vous dépassez toutes les bornes... vous insultez à tout ce qu'il y a de sacré; si vous continuez, je vous retire la parole.

**L'accusé :** Comment! il y eut un jour où l'on baïllonnait-moi, condamnez-moi... j'en appellerai à l'histoire. Je le répète, j'ai voulu être modéré, je le serai...

**M. le président :** Continuez; mais je ne tolérerai pas de nouveaux écarts.

**L'accusé continue sa lecture :** Le peuple attend un nouveau Messie; c'est sur lui qu'il a les yeux fixés. Les temples sont déserts, le sanctuaire est sans voix. Et si l'humanité reconnaît que le sentiment et la foi doivent présider à ses nouvelles destinées, elle veut aussi que le flambeau de la raison vienne en éclairer la route... Vous voyez bien que je veux une religion.

Est-ce le commerce, est-ce l'industrie, que vous prétendez constituer? Mais alors commencez par bannir de leurs temples le dol et la duplicité qu'on y vénère aujourd'hui. Est-ce l'agriculture? Mais vous empêchez donc alors le labourer, au bout de son pénible sillon, de tomber épuisé, à côté des trésors qu'il a rassemblés pour de voluptueux fainéants? Demandez-vous à la magistrature un prestige, une force que vous n'avez plus? Et ici je me hâte de dire que je respecte les hommes, qu'il y en a de dignes, d'indépendants, et je ne parle que de l'institution, sans offenser les individus. Mais vous ferez donc alors que le sanctuaire de la justice ne devienne plus l'arène bruyante des passions et des partis. Partout où je me tourne, je ne vois que des abus. Si ce sont ces abus que vous voulez constituer, détruisez-les, vous ne réussirez pas; le règne des abus est passé, celui de la justice va commencer.

Quoi! vous oseriez constituer, constituer quelque chose; quand l'anarchie règne dans vos mœurs, dans vos croyances et dans vos institutions; quand les principes les plus opposés sont aux prises et se font la guerre! Quoi! quand les notions les plus élémentaires du droit, de la justice, de la morale, de la politique, sont bouleversées dans un épouvantable chaos; quand la raison nouvelle vous conteste tout ce que vous avez considéré de plus légitime et de plus saint dans le passé: la propriété, le capital, l'autorité, et jusqu'à la famille; quand la majesté de la justice est violée chaque jour, quand le peuple flétrit ce qu'elle absout et porte en triomphe les victimes de ses arrêts; quand la persécution et le vengeances traitent tous les jours sur ces bancs, au milieu des voleurs et des assassins, tout ce que la démocratie a de plus pur, de plus honnête, de plus dévoué; qu'il y a de plus d'édifice social, secoué par la tempête, tremble et craque de toute part, vous songeriez à le surcharger encore! Mais ne vous étonnez donc point si vos institutions durent si peu, et si le vent des révolutions les emporte, comme ces jouets fragiles qu'élevaient les enfants.

Vous ne tomberez point dans cette faute et vous reconnaîtrez avec moi que notre époque est une époque de transition, que tout y est temporaire et doit demeurer provisoire, jusqu'au jour où la lumière sera faite dans le chaos, où de nouvelles croyances auront surgi, où la révolution aura dit son dernier mot.

Je sais bien qu'il est des hommes, les uns par conviction, les autres dévorés par une ambition coupable, qui prétendent mettre un frein aux révolutions et les clore à leur gré; mais ces hommes sont des insensés, et l'histoire est pleine de sanglantes catastrophes qui ont entraîné leurs semblables avec ceux qui cherchaient à les soutenir. Ecoutez gronder le torrent des âges, regardez à vos pieds, et vous les verrez péle-mêle, emportés dans ses flots.

Citoyens jurés, il est, dans l'histoire des peuples, une époque fertile en enseignements, et qui, par une similitude complète avec les temps où nous vivons, doit donner un grand poids à ma parole. Je vais la rappeler en peu de mots.

Quand le colosse romain eut atteint son apogée, sous les règnes d'Auguste, de Tibère et de Néron; quand les peuples, courbés sous le poids d'un horrible esclavage, n'existaient plus que pour assouvir les monstrueuses voluptés de quelques tribuns orgueilleux, débauchés et cruels, des hommes généreux firent tout à coup retentir leur voix au milieu de la silencieuse agonie de l'humanité, et proclamèrent le règne des humbles et des opprimés. Aussitôt les tyrans palèrent et se réveillèrent dans leur ivresse. Les prêtres tonèrent dans leurs temples et crièrent au sacrilège. Pleins d'une ferveur nouvelle, pour les idoles qu'ils méprisaient la veille, on les entendit s'écrier que la religion allait périr si l'on touchait aux autels, si l'on refusait de croire aux poulets sacrés!

Les riches, les puissants du jour, les oppresseurs de toute nature, foudroyèrent (sic) des anathèmes et des sentences d'extermination, ils armèrent des haines aveugles, ils levèrent des armées contre ces téméraires novateurs qui osaient les attaquer dans leurs monstrueux privilèges, comme si les soldats et les baïonnettes pouvaient quelque chose contre les idées! Ils se mirent aussi à prêcher contre eux une croisade sacrée. Ils firent fermer leurs clubs qui sont pourtant devenus, depuis, les temples de la chrétienté. Ils les poursuivirent de leurs calomnies, comme on nous poursuit aujourd'hui. Ils élevèrent contre eux des accusations monstrueuses; ils les chargèrent de tous les crimes; ils les vouèrent en exécution aux races futures; leurs vocabulaires n'avaient pas de termes assez vilains pour les flétrir. Ils les jetaient dans les prisons, ils les traînaient aux géminies, ils les livraient en pâture aux bêtes féroces. Et pour justifier toutes ces infamies, ils se disaient aussi les défenseurs de l'ordre, de la famille, de la propriété; ils disaient que la société allait périr si l'on touchait à l'esclavage, si l'on abolissait l'usure, si l'on instruisait ce peuple qu'ils tenaient dans l'abrutissement. Les clubs des premiers chrétiens sont devenus les temples du catholicisme, comme nos clubs fermés par la violence deviendront un jour la tribune de l'humanité.

Pour moi, j'ai combattu, en juin 1848, contre les apôtats de la démocratie. J'ai combattu; car une conviction profonde, que nul ici ne peut m'empêcher de manifester, me crieait que la République était en danger. J'ai combattu quand j'ai vu que la révolution faisait fausse route et courait se briser sur les mêmes écueils où 1830 avait péri. J'ai combattu pour empêcher les lâches et les intriguants qui avaient laissé la monarchie tomber ignominieusement dans la boue, de se ruer sur le pouvoir, afin d'asservir encore ce peuple si grand, si généreux, si magnanime après sa victoire; ce peuple qui venait de mettre trois mois de misère au service de la République, et qui ne demandait pour récompense que le droit de vivre en travaillant.

J'ai combattu, tu m'en honore.

**M. le substitut :** Vous vous glorifiez d'avoir commis un crime... Vous voudriez réhabiliter un horrible attentat.

**L'accusé :** C'est mon droit.

**M. le président :** Je vous retire la parole.

**L'accusé :** Eh bien! baïllonnez-moi... Oui, baïllonnez-

moi... La défense n'est pas libre... C'est une victime que vous voulez.

**M. le président :** Votre défense a eu toute la liberté qu'elle devait avoir... et je lui en laisse trop peut-être.

**L'accusé :** Oui, votre société tombe en ruines...

**M. le président :** Gendarmes, faites asseoir l'accusé.

**L'accusé :** La défense n'est pas libre... Je ne dirai plus rien.

**L'accusé se rassied.**

**M. le président :** Le défenseur a-t-il quelque chose à dire?

**M. Malapert :** Je ne fais qu'assister l'accusé. Je n'ai donc pas de défense à présenter, et il ne me reste qu'à faire un appel à l'indulgence de messieurs...

**L'accusé, interrompant vivement :** Du tout! je ne veux pas d'indulgence, je n'en ai pas besoin. Je ne vous ai pas chargé d'en demander.

**M. le président :** Accusé, votre conduite est incompréhensible.

**M. Malapert :** Ce que je fais, j'ai le droit de le faire. Je fais appel à l'indulgence de vos juges, et, en le faisant, je me conforme à mes devoirs et je ne compromets pas vos droits.

M. le président résume les charges de l'accusation. Arrivé à la défense, il dit à MM. les jurés: « J'aurais voulu, conformément aux prescriptions de la loi et pour rester fidèle à nos précédents, résumer les moyens de la défense. Ce rôle, nous ne pouvons le remplir; car, reproduire devant vous les explications de l'accusé, ce serait nous exposer à aggraver encore sa position. Dans son intérêt même, nous croyons donc devoir nous abstenir de tout résumé en ce qui le concerne.

Le jury se retire et revient bientôt avec un verdict affirmatif, sans circonstances atténuantes.

L'accusé est ramené, et il entend, avec un sourire d'orgueil sur les lèvres, la condamnation à cinq années de détention dont il est frappé par la Cour.

**M. le président :** Vous avez trois jours pour vous pourvoir en cassation.

**Le condamné :** L'histoire me réhabilitera.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-LOIRE.

Audiences des 22, 23 et 24 novembre.

LES NOUVEAUX CHAUFFEURS. — VOLS ET BRIGANDAGES AVEC TORTURES.

La Cour d'assises de la Haute-Loire vient de consacrer trois audiences au jugement d'une affaire qui rappelle les horribles brigandages qui, au sortir de la révolution de 1793, épouvantèrent certaines contrées de la France. Les chauffeurs ont reparu dans le département de la Haute-Loire.

Le 23 avril, vers neuf heures du soir, au moment où les frères Giraudet et leurs domestiques, au nombre de trois, dont un jeune homme et deux filles, étaient rassemblés autour du foyer, où brûlaient quelques débris de menu bois, huit ou neuf individus envahirent sa cuisine. L'un d'eux était armé d'un pistolet, les autres, de gros bâtons noueux; ils avaient la figure noircie. Ils demandèrent d'abord des vivres; on leur répondit que la soupe était sur le feu, qu'il y avait du pain et du lard dans les armoires.

Alors les brigands changent de langage et demandent de l'argent; ils garrottent tous les habitants de la maison, à l'exception du frère aîné, qu'ils forcent à parcourir la maison pour visiter les meubles, où ils ne trouvent que quelques objets mobiliers et des comestibles, point d'argent. L'un des bandits, resté à la garde des personnes de la maison liées dans la cuisine, interroge le plus jeune des frères, lui assène un coup de bâton sur la tête; celui-ci tombe, mais se relève bientôt, et par un vigoureux effort, brise ses liens, saisit le brigand au collet; un des autres frères, qui s'est aussi détaché, en saisit un autre; mais au même instant Joseph reçoit à bout portant un coup de pistolet dans le cou; il s'affaisse sur lui-même, et expire. Le domestique et une des filles sautent par une fenêtre, et les brigands se sauvent.

Dans la nuit du 3 au 4 mai suivant, la femme Minaire, couchée en un lit clos placé dans la cuisine de sa maison, avec sa fille, âgée de dix-sept ans, est réveillée en sursaut; elle aperçoit un homme au milieu de l'appartement, une chandelle à la main; elle appelle son mari, couché dans l'écurie, ainsi qu'un jeune domestique; on ferme le lit clos, et bientôt un des brigands saisit Minaire à la gorge, lui demande son argent, le menace de mort. Le malheureux Minaire demande la faveur de dire son acte de contrition. On le saisit ensuite, on le porte dans la cuisine, on l'étend sur le pavé; on va prendre, dit-on, l'avis du capitaine resté à la porte; on revient, on va chercher de la paille, on en entoure Minaire, on y met le feu, et ce n'est qu'au moment où sa barbe, ses cheveux et ses cils commencent à brûler, qu'il demande quartier, promettant de donner ce qu'il a. On le délivre alors; il conduit les brigands dans l'écurie; il prend dans un trou de mur une bourse contenant 40 francs, la donne aux brigands, qui fouillent à leur tour, retirent du trou une chaîne en or appartenant à la femme. Enfin, ils se retirent lorsque leur chandelle est entièrement brûlée, et qu'ils sont convaincus qu'il n'y a pas d'huile pour alimenter la lampe de la maison.

Par suite des mesures prises par les autorités, six de ces misérables furent arrêtés, et devant la Cour d'assises comparaissaient:

- 1° Jean-Baptiste Parret, 54 ans, rubanier;
- 2° Guillaume Coignet, 35 ans, journalier;
- 3° Joseph Coignet, 45 ans, rubanier;
- 4° Noël Fourneyron, 57 ans, journalier; tous quatre habitants de Saint-Genest-Mallifaux;
- 5° Antoine Giraudet, dit le Rouge, 28 ans, crocheteur à Saint-Etienne;
- 6° Pierre Lardon, 52 ans, terrassier, mendiant valide, de Dunières;

Comme accusés: 1° Tous six de vol au préjudice des frères Giraudet, de la Bruyère, commune de Dunières, avec les circonstances aggravantes de nuit, de plusieurs personnes, de maison habitée, d'effraction intérieure, de violence, de port d'armes apparentes dont ils ont fait et menacé de faire usage;

D'avoir en outre commis un homicide volontaire sur la personne de Joseph Giraudet, le plus jeune des quatre frères, avec la circonstance que ce crime a eu pour objet de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices du vol qu'ils venaient de consommer; le tout dans la nuit du 23 au 24 avril 1848.

2° Les cinq premiers seulement, d'avoir, dans la nuit du 3 au 4 mai suivant, soustrait frauduleusement, au préjudice du nommé Minaire, de la commune de Saint-Genest-Mallifaux, une somme de 40 francs, une chaîne en or et autres objets, avec les circonstances aggravantes de nuit, de plusieurs personnes, d'escalade, d'effraction extérieure de maison habitée, de violence, de port d'armes, de menaces d'en faire usage, d'emploi de tortures et d'actes de barbarie.

Des charges accablantes sont produites contre tous les accusés. Des souliers appartenant à un des frères Giraudet ont été trouvés au domicile de Joseph Coignet; la bourse de Joseph, tué par les brigands, a été trouvée chez Guillaume Coignet.

Ils ont été, ainsi que Parret et Fourneyron, parfaitement reconnus par le père Minaire, par sa fille et par le domestique. Antoine Giraudet passe pour être le capitaine de la bande; il est entré le premier chez les frères Giraudet, et il veillait au dehors pendant la scène qui se passait chez Minaire.

Pierre Lardon, le mendiant valide, annonçait à l'avance ce qui devait arriver: « Les riches ne veulent pas donner, disait-il; mais dans quelque temps on verra quelque chose de joli. Il viendra des gens de Saint-Etienne ou des environs qui iront chez les riches avec ceux du pays; il serait bien tant que les étrangers eussent tout. Les Giraudet ne veulent pas donner; mais on les y forcera bien, ou leurs têtes y pèteront. Les grands ont eu leur tour, c'est le tour des petits. »

Une foule énorme assistait à ces débats et se pressait dans l'enceinte de la Cour d'assises, aux issues et aux abords du Palais.

Les cinq premiers accusés ont été condamnés à la peine de mort. Lardon a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Picot.

Audience du 4 décembre.

PLAINTES EN ESCROQUERIE CONTRE LES GÉRANS DE LA PARISIENNE, COMPAGNIE FORMÉE POUR L'EXPLOITATION DES MINES D'OR DE LA CALIFORNIE.

Les merveilles racontées de la fécondité des mines d'or de la Californie, ont, à Paris, comme dans toutes les autres capitales, déterminé la formation de nombreuses compagnies plus ou moins riches; plus ou moins sérieuses, mais toutes annoncées pompeusement et destinées à exploiter ce nouvel Eldorado.

En attendant que le temps apprenne ce que seront devenues ces entreprises, voici huit pauvres actionnaires qui déclarent avoir grandement à se plaindre de l'une d'elles, et tout particulièrement des deux directeurs-gérans, MM. Blanchard et Hereford.

Voici les noms des plaignants qui déclarent à la barre se porter partie civile: MM. Pergeot, professeur de langues; Dufayel, ancien négociant; Jacquemond, cocher; Bouvard, cocher; Brigonet, bijoutier; Auguste Jacob, Jules Jacob, menuisiers; Berger, commissionnaire en marchandises.

L'audancier appelle les deux prévenus Blanchard et Hereford. Le premier seul répond et s'avance à la barre du Tribunal. L'audancier lui fait observer que, comme prévenu, il doit passer sur le banc qui leur est réservé.

**M. Blanchard :** J'ai l'honneur de prier le Tribunal de vouloir remettre la cause à un mois.

**M. Lachaud, avocat des parties civiles :** Je m'y oppose formellement. Mes clients ont donné tout ce qu'ils possédaient à la compagnie dont MM. Blanchard et Hereford sont les gérans; depuis quatre mois, ils sont sans ressources, épuisés de patience comme d'argent, il s'agit pour eux de ne pas mourir de faim; c'est ce que j'expliquerai tout à l'heure au Tribunal.

**M. le président, au prévenu :** Pour quel motif demandez-vous une remise à un mois?

**M. Blanchard :** Mon avocat, M. Charles Dain, n'a pu venir le dossier, qui est très volumineux; il a besoin de lire beaucoup de pièces, de vérifier des comptes...

**M. le président :** Il n'est pas même là pour appuyer votre demande de remise?

**M. Blanchard :** M. Charles Dain était ici tout-à-l'heure; il va revenir.

**M. le président :** Donnez vos noms, laissez engager l'affaire, et après les explications entendues, le Tribunal verra s'il y a lieu d'accorder une remise. Pourquoi le prévenu Hereford ne répond-il pas, est-il absent?

**M. Blanchard :** Il est venu avec moi au Palais; il était là tout-à-l'heure, mais il s'en est allé, comptant sur la remise de la cause.

**M. le président :** Il a eu tort de compter sans connaître la volonté du Tribunal; encore une fois, il n'accordera de remise que si la nécessité lui en est démontrée.

**M. Blanchard :** Alors, je ferai défaut.

**M. le président :** Vous en avez le droit, mais alors retirez-vous.

**M. Lachaud :** Nous savons bien ce que veut M. Blanchard; il continue son projet de faire mourir mes pauvres clients de faim; mais nous sommes enfin en présence de la justice, et la justice les protégera.

Le Tribunal donne défaut contre Blanchard et Hereford, et ordonne qu'il soit passé outre aux débats.

**M. Ch. Dain :** Je suis chargé de la défense des prévenus, mais je déclare que je ne suis pas en état de la présenter; je prie le Tribunal de m'accorder une remise.

**M. le président :** Le Tribunal l'a refusée; il a dit à l'un de vos clients, qu'après le débat engagé, il verrait à statuer sur cette demande; mais votre client a déclaré faire défaut.

**M. Ch. Dain :** Si le Tribunal voulait m'accorder une minute d'attention, il verrait qu'il est impossible d'engager le débat contradictoirement.

**M. le président :** Audancier, appelez l'une des parties civiles.

Le sieur Pergeot se présente à la barre.

**M. le président :** Dites les faits qui sont à votre connaissance, et qui, sans doute, vous sont communs avec vos co-plaignants.

**Le sieur Pergeot :** Je suis devenu actionnaire-travailleur de la Compagnie la Parisienne, en versant une somme de 1,430 francs. Nous devions partir de Paris en février, et ce n'est que le 13 mai qu'on nous a embarqués, non pas pour l'Angleterre, où nous devions aller directement, mais pour l'Amérique, pour Southampton, où on nous disait qu'un navire nous attendait.

**M. le président :** Qui vous a déterminé à prendre des actions dans cette compagnie?

**Le témoin :** Les noms des personnes qui étaient, nous disaient, à la tête du conseil de surveillance, par exemple celui de M. Peupin, représentant du peuple; d'autres noms d'avocats, de médecins.

D'après nos conventions, nous devions être conduits et ramenés aux frais de la compagnie. Nous sommes partis, comme je l'ai dit, le 13 mai; on nous a conduits à Southampton, où nous sommes restés quatre mois, sans ressources, obligés de vivre aux dépens d'un brave et pauvre aubergiste, à qui nous devons encore 2,000 fr.

**M. le président :** A qui avez-vous remis les 1,430 fr. que vous avez versés dans la compagnie?

**Le témoin :** J'ai remis moi-même 830 fr. à M. Blanchard, au siège de la société, rue Laffitte, 1; là il y avait plusieurs employés, une caisse; je croyais avoir affaire à une bonne entreprise; le reste de mon argent a été versé par mon mandataire, après mon départ. Nous sommes partis huit avec un sieur Journeau, agent de la compagnie. Quand nous sommes arrivés à Havre, un navire partait pour l'Angleterre, mais nous n'avons pu y monter, car nous sommes restés deux jours à Havre, et quand nous sommes arrivés à Southampton, il était trop tard, le vaisseau anglais qui devait nous conduire à Panama était parti.

**M. le président :** Où est ce Journeau, l'agent de la compagnie qui vous accompagnait?

**Le témoin :** Je crois qu'il est retourné en Angleterre.

**M. le président :** Il est fâcheux qu'il n'ait pas été entendu dans l'instruction. Vous dites que vous avez eu confiance

dans les noms des membres du conseil de surveillance, en-
dres autres, dans celui du président, M. Peupin; quand vous
étes en Angleterre, leur avez-vous écrit?
Le témoin : Nous avons écrit à tous, non pas pour nous,
mais pour le pauvre aubergiste de Southampton, qui se rui-
nait à nous nourrir. Aucun ne nous a répondu, et quinze
jours après nous avons reçu une lettre qui nous apprenait
que tous les membres du conseil avaient donné leur démis-
sion.

M. le président : Vous a-t-on dit où les fonds avaient été
déposés?
Le témoin : Jamais.
M. le président : La société avait-elle un banquier?
Le témoin : Je n'en sais rien.
M. le président : N'avez-vous pas, M. Blanchard ou M.
M. Blanchard et Herefort n'existaient pas sérieusement; la
seconde, que ces deux hommes ont fait emploi de manœuvres
fraudeuses pour obtenir la remise de fonds. Voici ce qui
s'est passé:

Dès les premiers jours de février de cette année, les murs
de Paris étaient couverts des affiches de la Parisienne, com-
pagnie fondée au capital d'un million, pour l'exploitation de
l'or de la Californie. Comme toujours, dans ces sortes d'affi-
chures, des noms respectables figuraient dans le conseil de
surveillance. Après celui de M. Peupin, représentant du peu-
ple, président, on lisait ceux de M. Moutonnet, médecin; Bo-
rie, avocat; Olivet, médecin; Demouille, rentier; et comme
tout devait être doré dans cette brillante entreprise, c'était
dans la Maison-Dorée, au coin du boulevard et de la rue
Laffitte, qu'était établi le siège de la compagnie.

A ces pompes annoncées, les travailleurs arrivèrent en
foule, beaucoup plus que les actionnaires; mais comme on ne
pouvait être l'un sans l'autre, il se trouva quelques ouvriers
confians, qui, fatigués de l'oisiveté, allèrent porter leur épau-
le dans la caisse de la Maison-Dorée. L'art. 23 des statuts
disait que la compagnie serait obligée aux frais de transport
de nourriture et d'habillement, aller et retour, des travail-
leurs-actionnaires.

Le 15 mai, au nombre de huit, dirigés par un agent de la
compagnie, ils quittent Paris; on leur annonce qu'ils vont
tout droit à Panama, que le vaisseau les attend au Havre. Ce
même jour, 15 mai, au moment de leur départ, une note était
imprimée, publiée et répandue dans tout Paris, où on lit ces
passages:

MINES D'OR DE LA CALIFORNIE,
COMPAGNIE PARISIENNE CONSTITUÉE PAR ACTE DEVANT
M. LEMONNIER, NOTAIRE, DU 31 JANVIER 1849.

Bureaux : rue Laffite, 1; Maison-Dorée
On lit dans le Constitutionnel du 24 mai 1849:

« On sera peut-être curieux de savoir, au moins par ap-
proximation, quelle a été la récolte de l'or en Californie dans
la dernière année. Le Herald, de New-York, s'est livré à ce
sujet à de longues recherches et de nos calculs dont nous re-
produisons la substance; il donne le relevé suivant des arrivages
d'or de la Californie :

Table with 2 columns: Location, Amount. Includes Boston, Honolulu, Valparaiso, Chagres, etc.

« D'autres arrivages, constatés par le même journal, en
élèvent le chiffre à un million quatre cent trois mille huit
cents dollars.

« La compagnie Parisienne, fondée sur des bases sages et
surtout loyales, a vaincu, une des premières, les difficultés
du départ. Ses travailleurs se sont embarqués le 15 mai cou-
rant, au Havre, pour Panama.

« Dirigés par un des gérants, et attachés à la compagnie par
la responsabilité des actions qu'ils ont souscrites, ces travail-
leurs offrent toutes les garanties désirables. Un employé
comptable constatera contradictoirement le poids des lingots,
qui seront essayés et numérotés avant d'être confiés aux na-
vires de retour.

« La compagnie rembourse dix fois le capital versé (article
9 des statuts). Ni les fondateurs, ni les travailleurs n'auront
droit à aucune répartition avant le remboursement intégral
des actions, etc.

« On souscrit au siège de la société, rue Laffite, 1, de dix à
quatre heures.

« Vous l'avez entendu, messieurs, poursuit l'avocat, dans
cette note on disait que les travailleurs de la compagnie
étaient partis pour Panama; il n'en était rien; ils étaient par-
tis pour le Havre, pour de là, après des retards inexplicables,
être dirigés sur Southampton. Là, l'agent de la compa-
gnie, le sieur Journeau, les faisait vivre avec quelques piécés
de 5 francs. Bientôt épuisés, il ne resta pas d'argent même
pour retirer de la douane les bagages de ces malheureux;
ils furent vendus.

« La, pendant quatre mois, attendant de jour en jour la réa-
lisation de promesses qui ne devaient jamais être réalisées,
ils seraient littéralement morts de privations, si un pauvre
aubergiste ne les eût pris en pitié et ne se fût ruiné à les
nourrir. En ce moment il est dû 2,000 francs à cet honnête
homme, et il a vu vendre son auberge par ses créanciers, qui
n'ont pas voulu s'associer à sa bonne action.

« Après quatre mois de séjour forcé à Southampton, ces hom-
mes ne sachant que devenir, se cachant à tous les yeux, car
on les montrait au doigt, se souvenant qu'il y avait un conseil
français à Southampton; ils allèrent l'implorer, lui con-
fèrent qu'ils avaient été trompés par d'abominables intrigants,
et le conseil comprit que c'était un devoir national à remplir
que de les renvoyer au Havre.

« Cette nouvelle qui ne tarde pas à être connue du sieur
Blanchard, il se hâte d'envoyer un agent au Havre, chargé
de prolonger ses mensonges et ses tromperies. Il y avait en
tête deux navires, le Jacques-Laffite et le Louis, en partance
pour les parages de la Californie. L'agent les désignait com-
me devant les emporter bientôt. Enfin, après un nouveau
mois d'attente trompée, à peine nourris par cet agent qui n'avait
qu'à 3 francs par jour à dépenser pour neuf personnes,
ils apprennent que le Jacques-Laffite est parti et que le Louis
ne les prendra pas. Désespérés alors, ces hommes reviennent
à pied du Havre, en proie à toutes les privations. Ils vont
trouver M. Blanchard et n'en obtiennent rien; ils vont enfin
plânder à M. le procureur de la République, qui fait venir
Blanchard qui promet mais n'exécute rien. Pendant ce
temps, le dernier navire, le Louis, est parti du Havre, et de
toute cette affaire, il ne reste en France que des victimes et
un flou. Aujourd'hui cet homme ne veut pas même répondre
à l'appel de la justice; il fait défaut; je n'en dirai pas plus
sur lui jusqu'à ce qu'il ait accepté le débat, et je termine en
ajoutant que mes conclusions sont justifiées, qu'il y a eu ma-
nœuvres frauduleuses pour se faire remettre des fonds, qu'il
n'y a jamais eu de vaisseaux prêts ni d'armateurs engagés à
transporter les sociétaires; qu'en un mot, mes clients ont été
indignement trompés et qu'il leur est dû réparation, comme
aussi elle est due à la vindicte publique.

Après quelques mots de M. Oscar de Vallée, organe
du ministère public, qui a regretté que l'instruction n'ait
pas été assez complète pour permettre de porter un juge-

ment assuré et définitif sur cette affaire, le Tribunal a rem-
is la cause à trois semaines, pendant lequel temps, il
sera procédé à un supplément d'instruction.

CHRONIQUE

PARIS, 4 DÉCEMBRE.

C'est M. Filhon, juge d'instruction, qui a été chargé
par M. le procureur de la République, de la direction des
poursuites relatives à la brochure intitulée : Le 13 Juin,
par M. Ledru-Rollin.

Hier, M. Monville, commissaire de police du quartier
du Luxembourg, assisté de M. Philippe, officier de paix
des brigades centrales, et d'inspecteurs du service de sû-
reté, s'est transporté chez M. Schneider, rue d'Erfurth, 1,
puis ensuite chez les sieurs Poussot et Cauvin, brocheurs,
rue de la Harpe, et dans ces différents endroits on a opéré
la saisie d'environ quinze mille exemplaires de la bro-
chure incriminée.

Au même moment, M. Nusse, commissaire de police
du quartier du Palais-de-Justice, faisait la saisie du
même ouvrage dans les bureaux du journal le Nouveau-
Monde, rue de Richelieu, 102.

L'ouverture de la conférence des avocats aura lieu sa-
medi prochain 15 décembre.

— On lisait la réclame suivante dans un journal inti-
tulé le Médiateur des ventes :

« Une société fondée avantageusement demande un
directeur-gérant aux appointemens de 12,000 francs;
il sera logé et éclairé. S'il possède quelque argent, il
arrivera en même temps sociétaire. (Moralité incon-
testable.) »

Ces cinq lignes firent venir l'eau à la bouche à un brave
et excellent homme qui, toute affaire cessante, n'eut
plus de repos qu'il ne se fût mis en rapport avec les fon-
dateurs de cette société avantageuse. Il alla donc trouver
les sieurs Chevremont et Deverger, fort confortablement
établis dans un hôtel garni; sur-le-champ, on entre en
propos; on exige d'abord un cautionnement de 12,000
francs, puis on se rabat enfin à celui de 6,000 francs,
stipulé dans la réclame, mais en considération de cette
faveur, il faut que l'affaire se traite sur-le-champ.

Le solliciteur demande alors de quoi il s'agit, et ap-
prend que cette société se propose d'exploiter une fécon-
de mine de zinc, située en Prusse. C'est un peu loin, il
est vrai, mais enfin il est si facile maintenant de rappro-
cher les distances; puis les papiers et documens qu'on
lui présente lui paraissent si bien réglés, que le doute
même pourrait passer pour une injure faite à ces mes-
sieurs.

Il se décide donc; mais il n'a pas les 6,000 fr. sur lui;
il sollicite un répit de vingt-quatre heures, le temps d'écri-
re à son père et d'en recevoir la somme. Ce répit est ac-
cordé; le lendemain il revient : « Décidez-vous, il est
temps, lui disent les fondateurs, car il y a là dans une
chambre voisine une personne qui veut vous faire une
rude concurrence pour la place en question.

Le malheureux se confond en remerciemens de ce qu'on
a bien voulu l'attendre, signe l'engagement, et 6,000 fr.
de traites. Quelque temps après il acquiert la conviction
qu'il n'avait travaillé que pour le roi de Prusse; la ri-
che mine de zinc n'exista pas.

Traduits sur sa plainte en escroquerie devant le Tri-
bunal de police correctionnelle, les sieurs Chevremont
et Deverger ont été condamnés chacun à quinze mois de
prison et à la restitution des traites.

— Un sieur Chalot, fusilier au 18<sup>e</sup> de ligne, se trou-
vant en retard pour l'appel du soir, craignait vingt-qua-
tre heures de salle de police; il avisa un charmant coupé
qui passait sur la voie publique, il s'élança dans la voi-
ture, et dit au cocher : « Rue de Clichy. » De la barrière
du Maine à la Chaussée-d'Antin on alla bon train; mais en
arrivant à la hauteur du Casino, Chalot ouvrit la voi-
ture et voulut s'échapper. Comme il n'a pas le pied marin,
il tombe à plat-ventre sur le pavé. Une élégante dame
qui passait poussa un cri d'effroi qui fit arrêter la voiture.
Tandis que le cocher descend pour apporter du se-
cours à son voyageur, celui-ci se relève lestement et file
au galop vers sa caserne. Le cocher, fort étonné de le
voir disparaître avec tant de rapidité alors qu'il le croyait
grièvement blessé, remonta bien vite sur son siège, foueta
son cheval et courut après le fugitif. Une lutte s'en-
gaga entre ces deux hommes; la garde intervint, et
Chalot, remis dans la voiture, fut conduit sous bonne es-
corte à son quartier. Le sergent-major de la compagnie
paya le cocher au compte de Chalot, qui fut emprisonné.

Traduit devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre présidé par M.
le colonel, sous la double prévention de tentative d'es-
croquerie et de rébellion envers la garde, Chalot affir-
me qu'on s'est trompé sur ses intentions; s'il est des-
cendu de la voiture, c'est qu'elle n'allait pas assez vite
pour arriver avant l'appel. Il considère comme insignifian-
tes les bourrades qu'il a données aux camarades qui
l'ont arrêté.

M. le président, au cocher Mouline : Témoin, est-ce
que cet homme était pris de vin?
Le cocher : Pas du tout, il avait de bonnes jambes, et
mon cheval, qui n'est pas un cheval de fiacre, je vous
prie de le croire, allait très bien. Il a fallu prendre le triple
galop pour atteindre ce jeune homme; il doit être
fort à la gymnastique.

Le prévenu : Si vous m'aviez laissé faire, vous auriez
été bien payé. Vous auriez eu le pour-boire que le ma-
jor n'a pas voulu vous donner parce que ça n'est pas
légal.

Le cocher : Ah ! oui, je l'en fiche; vous m'auriez payé
à l'œil, j'aime mieux l'argent que m'a donné le major,
comme vous dites.

Les faits qui constituent le délit de rébellion envers la
garde, sont également établis par les dépositions des té-
moins.

M. Dhannzel, commissaire du Gouvernement : C'est
un mauvais soldat que vous avez à juger, et, à ce qu'il
paraît, aussi un mauvais payeur. Il a commis deux délits
qui méritent la sévérité du Conseil. Vous ferez bonne jus-
tice.

Malgré les efforts de M. Cartelier, son défenseur, Cha-
lot, qui voulait éviter un ou deux jours de salle de police,
s'entend condamner à la peine de six mois d'emprisonne-
ment.

— Le quartier du Marais vient d'être exploité pen-
dant une quinzaine de jours par trois ou quatre malheu-
reux qui, saisissant le moment où les commerçans ne
se trouvaient pas dans leurs boutiques, y pénétraient
furtivement, ouvraient le comptoir, s'emparaient de la
recette de la journée et disparaissaient aussitôt après.
Les commerçans volés se bornaient ensuite à se tenir sur
leurs gardes, afin d'empêcher le retour de semblables
méfaits. Bien que ces vols n'eussent pas été régulièrement
dénoncés, ils finirent cependant par être connus de
plusieurs autres commerçans du quartier, qui exercèrent
une surveillance active pour éviter le même sort.

L'occasion se présenta hier et fut saisie avec empresse-

ment par l'un des marchands en éveil, le sieur H., frui-
tier; il avait remarqué dans la rue trois individus rôdant
près de sa boutique; soupçonnant leurs intentions, il se
retra dans son arrière-boutique et se mit en observation;
quelques minutes plus tard, l'un des individus entra, alla
droit au comptoir et chercha à s'emparer de la recette.
Mais au même instant le sieur H... fondit sur lui et l'ar-
rêta, puis il sortit dans la rue tenant son prisonnier et se
mit à la poursuite des deux complices qui furent arrêtés,
sur sa désignation, par des voisins. Ces trois individus,
qui paraissent être les auteurs des différens vols commis
dans les comptoirs, et dont l'un était porteur d'un cou-
teau-poignard qui a été saisi, sont les nommés G..., ou-
vrier en papier peint; B..., tisseur; et D.... Ils ont été en-
voyés au dépôt par le commissaire de police du quartier.

— Hier après midi, des agens en surveillance dans la
salle des commissaires-priseurs, rue des Jeûneurs, re-
marquèrent un individu qui sondait avec beaucoup de
persistance les poches des marchands ou curieux. Après
avoir fait un grand nombre de tentatives, il quitta, et
alla renouveler ses manœuvres à la salle des ventes de la
place de la Bourse, où les agens le suivirent et l'arrê-
tèrent en flagrant délit. Cet individu, conduit au poste de
la rue Joquelet, a déclaré son nom, mais il a refusé, sans
doute pour cause, de faire connaître son domicile. Il était
porteur, au moment de son arrestation, de plusieurs fou-
lardes et de divers autres objets qui paraissent également
provenir de vols.

DÉPARTEMENTS.

On lit dans le Courrier du Havre :

Hier au soir, à neuf heures et demie, sont partis, pour
Paris, les 430 transportés de juin que nous ont amenés, de
Belle-Isle et de Brest, les aviso et corvette à vapeur de l'Etat,
le Phénix et l'Archimède; ce sont ceux qu'on récent décret
de Louis-Napoléon a graciés.

On a vu avec plaisir, au Havre, l'attitude calme et tran-
quille de ces hôtes qui, il faut le dire, n'avaient pas été dé-
vancés par une favorable réputation; on se rappelait l'atti-
tude menaçante, les chants de colère des premières bandes
de ces transportés qui ont traversé, soit notre département
ou d'autres, pour rentrer dans leurs foyers et qui ne paraissaient
pas très reconnaissans de leur libération. Il n'en a pas été
de même pour les derniers que la clémence de Louis-Na-
poléon vient de rappeler de Belle-Isle.

Aussi la population du Havre s'est-elle à peine aperçue du
passage de ces hommes qu'il serait fort heureux de voir racheter
par leur repentir l'énormité du crime qu'ils ont commis,
en s'armant contre leurs frères, et en versant à flots le
sang français; elle est restée indifférente et n'a pas cédé
même à des mouvemens de curiosité si naturels en pareille
conjoncture.

Il faut faire, dans ce premier résultat obtenu du rappel de
ces transportés, une grande part à la présence, au Havre, de
M. Victor Foucher, procureur de la République près le Tri-
bunal de première instance de la Seine, qui est venu prési-
der lui-même à l'arrivée de ces hommes, à leur débarque-
ment et à leur départ pour Paris.

M. Foucher a été accueilli avec une évidente satisfaction
par les graciés, qui ont écouté, avec une religieuse attention,
soit à bord du Phénix, soit à bord de l'Archimède, sa pa-
role à la fois bienveillante et ferme; il était aisé de voir, à
la tenue de ses auditeurs, combien était profonde l'impres-
sion que cette parole exerçait sur eux, et l'influence qu'elle
avait sur leur moral.

Il a été rendu compte, par les commandans des deux bâti-
mens, à M. le procureur de la République, de la bonne con-
duite de leurs passagers, auxquels M. Victor Foucher est par-
venu, avec un grand bonheur, à faire comprendre les obliga-
tions qu'imposait à leur avenir un acte d'indulgence aussi
éclatant, et ce qu'ils devaient à la haute clémence de Louis-
Napoléon, pour n'avoir expié que par douze ou quinze mois
de séjour à Belle-Isle, des torts comme ceux que la société
avait à leur reprocher.

En quittant la gare du chemin de fer, pour entrer dans le
wagon qui lui était destiné, M. Victor Foucher, accompagné
de M. le sous-préfet Du Villars, a remercié ce fonctionnaire
du concours empressé qu'il a trouvé, au Havre, tant de sa
part, que de celle des autorités municipales, pour l'accom-
plissement de sa courte, mais fructueuse mission.

Une brigade de gendarmerie de Paris, peu nombreuse, était
chargée de maintenir l'ordre, qui, du reste, n'a pas été, pen-
dant un seul instant, menacé d'être troublé; elle a servi
d'escorte aux graciés, pour le voyage du Havre à Paris.

— RHÔNE (Lyon), 2 décembre. — Le Conseil de guerre
a consacré toute son audience d'hier aux plaidoiries des
défenseurs dans l'affaire de l'insurrection. L'audience a
été ensuite continuée au lundi 2 décembre.

— AISNE. — Le 27 novembre, le jardinier de M. de la
Tour-du-Pin, propriétaire à Rozières, près Soissons, eut
besoin de retourner pendant la soirée dans sa serre qu'il
avait fermée. A son grand étonnement, la porte en était
entr'ouverte. Il y entra et entendit un léger bruit qu'il
crut d'abord causé par un animal qui se serait introduit
dans sa serre; mais en y regardant de plus près, il aper-
çut blottis contre le tuyau du calorifère, deux hommes,
qui se levèrent quand ils furent certains d'avoir été vus.
Aux questions du jardinier sur le motif de leur présence
dans la serre à une pareille heure, l'un d'eux répondit
sans hésiter que de loin il avait, à travers la porte ouver-
te, aperçu la lumière d'un foyer; que poussés par les
souffrances, suite d'un vent aigu et d'une forte gelée,
ils étaient entrés dans le jardin, puis dans la serre pour
se chauffer. Le jardinier vit bien à qui il avait affaire;
ces gens ne pouvaient être que des voleurs; ils savaient
menir, mais pas assez bien pour lui faire croire que du
chemin ils eussent pu voir dans le jardin qui est complète-
ment fermé de murs, la serre d'abord, et dans la serre
ensuite, dont la porte était close, la leur d'un poêle à
peine allumé; mais il dissimula. Il pria ces inconnus,
qui lui demandèrent alors la route de Soissons, de le sui-
vre, leur promettant de le mettre sur leur chemin.

On arriva dans la cour de la maison où le jardinier,
qui voulait les prendre au piège, leur offrit d'entrer pour
prendre un verre de vin, ce qu'ils refusèrent. La porte
de sortie donnant sur la campagne n'était fermée qu'avec
verroux; le jardinier, pour avoir l'occasion d'aller don-
ner l'éveil, feignit de croire qu'elle était fermée à clé
et s'en fut à la cuisine sous prétexte d'aller chercher
cette clé, mais réellement pour donner l'alarme. M<sup>me</sup> de
la Tour-du-Pin accourut avec deux de ses servantes. Elle
croyait d'abord que ce pouvait être deux habitans du voi-
sinage qui avaient voulu faire peur à son j'ardinier; mais
bientôt, ne reconnaissant aucun de ces deux hommes,
elle leur reprocha de s'être introduits nuitamment chez
elle, leur demanda qui ils étaient, et saisit résolument un
des malfaiteurs au collet, en lui demandant ses papiers.
Le jardinier mit la main sur le second.

M<sup>me</sup> de la Tour-du-Pin, lâchant son prisonnier, ouvrit
alors la porte et courut chez les voisins appeler à l'aide.
Pendant ce temps-là son jardinier luttait contre les deux
hommes qu'il essayait de retenir. M<sup>me</sup> de la Tour-du-Pin
était revenue; mais personne ne s'était dérangé. Deux
fois, trois fois, elle était retournée chez ses voisins sans
pouvoir rien obtenir de leur coupable apathie, et le jardi-
nier luttait toujours; un des deux misérables put se
dégager de ses étreintes, saisit un pistolet qu'il appuya
sur la gorge du courageux serviteur et fit feu. Heureuse-
ment l'amorce seule brûla. On pense que ce pistolet est
un de ceux qui ont été volés chez M<sup>me</sup> de Gomicourt, à
Monampteuil.

Bientôt les deux voleurs disparurent.

Le lendemain, à la pointe du jour, on fouillait le jar-
din, les serres. La porte du jardin avait été ouverte en
dedans, ce qui indiquait que les voleurs avaient escaladé
le mur et ouvert cette porte pour se ménager une issue
facile quand ils s'en iraient chargés du butin qu'ils
comptaient faire. La porte d'une cave avait été ouverte à
l'aide d'un ciseau de fer dont les empreintes étaient res-
tées sur les murs. Partout, dans les nombreuses tentatives
de vol dont nous parlions plus haut, les portes des caves
ont été forcées à l'aide d'un ciseau de fer. Sur la terre
humide de la cave, on constate l'éternelle trace laissée
partout par des semelles armées de clous ronds. La cave
se renfermait de ces pommes de terre; ils se vengèrent
sur une volière dont ils massacrèrent sans nécessité une
partie des innocens habitans, qu'on retrouva dans les al-
lées du jardin, tous sans tête.

Une autre tentative de vol avait encore été commise
cette nuit-là dans le village de Septmont, sans nul doute
par les mêmes hommes, mais avec le même insuccès.

On sut bientôt que vers cinq heures du soir, des ha-
bitans de Rozières avaient vu rôder deux hommes dans
le village. Ils purent donner leur signalement, qui, peut-
être, pourra les faire arrêter, quand des citoyens, moins
timides que les voisins de M<sup>me</sup> de la Tour-du-Pin, seront
à même de les rencontrer.

Un de ces hommes, le plus grand, paraît âgé d'environ
vingt-quatre ans; sa figure assez pleine est agréable; sa
taille est de 1 mètre 71 centimètres. Il est blond de che-
veux. Il porte une casquette noire, une blouse bleue que
le jardinier lui a déchirée pendant la lutte, un pantalon
de drap foncé, et des souliers. Il avait un bâton avec une
ficelle pour passer la main. L'autre est plus petit, paraît
âgé de vingt-sept ans, a des favoris noirs, une figure
brune et colorée. Il est vêtu d'une blouse bleue et d'un
pantalon comme le premier, mais il a les pieds nus dans
ses souliers et porte un bâton avec fouet.

Espérons que ces hardis écumeurs de bonnes maisons
seront bientôt enfin sous la main de la justice.

(Journal de l'Aisne.)

On lit dans l'Union Médicale :

Le choléra n'existe plus à Paris depuis bientôt deux mois,
et si après cette époque il y a encore eu quelques cas isolés,
ces cas ont été tellement peu nombreux, si dissimulés, que
l'on ne saurait y voir autre chose que des cas d'affection spor-
adique. Depuis quinze jours, on n'a compté dans les hôpitaux
que 2 nouveaux cas et 2 décès seulement. Dans le mois de
novembre tout entier, il n'y a eu en tout que 7 entrées cholé-
riques et 7 décès dans les hôpitaux et hospices civils, ainsi
répartis :

Table with 4 columns: Date, Entrées, Décès. Shows data for 7th, 8th, 16th, 22nd Nov.

7 entrées 7 décès.

En ville et dans les hôpitaux militaires, il n'y a pas eu
l'ombre de décès cholériques depuis près de deux mois.

Le préfet de police a adressé, ces jours derniers, à l'Acadé-
mie de médecine, les documens relatifs à la mortalité cholé-
rique en ville depuis le commencement de l'épidémie jus-
qu'au mois d'octobre inclusivement.

Les décès se sont répartis ainsi dans les divers mois de
l'année :

Table with 4 columns: Month, Decès. Shows data for Mars, Avril, Mai, Juin, Juillet, Août, Septembre, Octobre.

Si à ce chiffre on ajoute... 6,914 décès

des hôpitaux et hospices civils, on a pour
total général... 17,861 décès

auxquels il faut ajouter plus de 2,000 décès pour les hôpitaux
militaires. Le chiffre de 20,000 décès représente donc le chif-
fre de la dette que la ville de Paris a payée cette année au
choléra. C'est près d'un tiers de plus que dans l'épidémie de
1832.

Les documens dont nous venons de parler présentent encore
les décès classés par arrondissemens :

Table with 4 columns: Arrondissement, Decès. Shows data for 1st to 6th arr.

Total 10,950

On voit que de tous les arrondissemens de Paris, le plus
chargé en décès est le 12<sup>e</sup> (quartier Moutferrat, du Jardin-
des-Plantes, etc.); c'est aussi un des plus malheureux et des
plus peuplés. Presque sur le même rang se trouvent le 5<sup>e</sup> et
le 6<sup>e</sup>, le 8<sup>e</sup> et le 10<sup>e</sup>, c'est-à-dire les quartiers les plus popu-
leux et les plus sales de Paris (quartiers Saint-Benoit, Saint-
Martin, de l'Hôtel-de-Ville, faubourg Saint-Germain et Saint-
Martin, Popincourt, etc.). Le 10<sup>e</sup> arrondissement a surtout
souffert dans les quartiers du Gros-Caillois et dans les fau-
burgs du sud-ouest. En revanche, le 3<sup>e</sup>, le 4<sup>e</sup>, le 11<sup>e</sup> le 9<sup>e</sup>
ont été peu maltraités.

C'est surtout remarquable pour le 9<sup>e</sup> arrondissement, l'un
des plus peuplés de Paris, et dont la population, exclusive-
ment ouvrière, n'avait pas beaucoup de travail à cette époque
et manquant du nécessaire. Comparativement, cependant,
l'arrondissement le plus ménagé a été le 2<sup>e</sup>; c'est un des plus
riches et des plus importants de Paris, et le chiffre des décès
qui lui appartient dépasse à peine celui du 1<sup>er</sup> arrondisse-
ment, qui compte, dans le quartier de Chaillot et dans les
portions nord, une population très serrée et fort malheureuse.
Un pareil résultat prouve mieux que tous les raisonnemens
en faveur de la puissance de l'hygiène et de l'élevation du
bien-être.

Bourse de Paris du 4 Décembre 1849.

Table with 4 columns: Instrument, Price, etc. Includes Zinc Vieille-Montag., Naples, etc.

Table with 4 columns: Instrument, Price, etc. Includes Fin courant, Empr. 1848, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 4 columns: Station, Price, etc. Includes St-Germain, Versailles, Paris-Orléans, etc.

M. Meyer, interprète-traducteur juré, rue de la Sainte-Chapelle, 13, vient d'être admis en cette même qualité, par jugement, en date du 1<sup>er</sup> décembre 1849, de la justice de paix du 11<sup>e</sup> arrondissement de Paris.

Guyot et Naptal-Arnault, MM. Saint-Ernest, Chilly, Fechter et Mlle Lucie. — SALLE SAINTE-CÉCILE. Aujourd'hui mercredi, grande fête dansante, avec quadrilles nouveaux que Rubner interprète avec son entrain ordinaire. Exposition des lots de la plus grande tombola qui ait jamais été tirée dans les fêtes de ce genre.

soir à huit heures et demie. Concert, bal, tombola; Darcier, Neuville, M<sup>lle</sup> Allard Bin; la schottisch, nouvelle danse. Prix d'entrée: 3 fr. — Soirées du Wauxhall, mercredi et vendredi; Pilodo vient d'orner son nouveau répertoire d'un quadrille et d'une polka sur les jolis motifs de l'opéra de Bazin (la Saint-Sylvestre).

OPÉRA COMIQUE. — Le Moulin des Tillouls, l'Eclair. THÉÂTRE-ITALIEN. — François le Champi. ODEON. — François le Champi. THÉÂTRE HISTORIQUE. — Le Comte Hermann. VAUDEVILLE. — Daphnis et Chloé, Malbranchu. VARIÉTÉS. — La Vie de Bohème. GYMNASSE. — La Faction, l'Étoile en plein midi. THÉÂTRE-MONTANSIER. — Ah! quel plaisir d'être père! le Tigre. PORTE-SAINTE-MARTIN. — Le Comte de Saxe, les Vieilles. GAITÉ. — L'Ouvrier. AMBIGU. — La Jeunesse dorée.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — FERME DE MEHERRY-SUR-HEISNE. Etude de M<sup>e</sup> GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 29 décembre 1849, de la FERME de Meherry-sur-Heisne, et par extension sur celle de Boissy-Maugis, canton de Remalard, arrondissement de Mortagne (Orne). Contenance, 70 hectares 30 ares. Mise à prix: 120,000 fr.

Etude de M<sup>e</sup> GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 27 décembre 1849, en deux lots, 1<sup>o</sup> D'une FABRIQUE affectée à l'établissement d'une teinturerie, sise à Clichy-la-Garenne, rue du Réservoir, contenant 5,762 mètres 80 centimètres, ensemble d'un matériel et mobilier considérable décrit dans l'enchère. Mise à prix: 100,000 fr.

Seine, rue de la Maladrerie, 9; Une autre MAISON, sise audit Boulogne, même rue de la Maladrerie, et derrière la maison portant le n<sup>o</sup> 9, ensemble le terrain contigu, à usage de séchoir; Et un TERRAIN à usage de séchoir, aussi sis à Boulogne-sur-Seine, rue de la Maladrerie, formant le second lot. Mises à prix: Premier lot: 16,000 fr. Deuxième lot: 30,000 fr.

la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée, D'un TERRAIN avec constructions et hangar, d'une contenance de 1,319 mètres 50 centimètres, sis à Batignolles-Monceaux, près Paris, formant l'angle du boulevard de Courcelles, de la rue de ce nom et de la rue de Chazelles. L'adjudication aura lieu le jeudi 27 décembre 1849. Mise à prix: 20,000 fr.

Paris — MAISON RUE ROCHECHOUART. Etude de M<sup>e</sup> FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 15. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 22 décembre 1849, d'une MAISON sise à Paris, rue de Rochechouart, 5, et dépendances. Mise à prix: 60,000 fr.

Paris — TEINTURERIE ET TERRAIN. Etude de M<sup>e</sup> GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 22 décembre 1849, deux heures de relevée, 1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Boulogne-sur-Seine, rue de l'Eglise, 41, formant le premier lot; 2<sup>o</sup> D'une MAISON sise aussi à Boulogne-sur-

Paris — 3 MAISONS & TERRAIN à Boulogne. Etude de M<sup>e</sup> GRANDJEAN, avoué à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 26. Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 22 décembre 1849, deux heures de relevée, 1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Boulogne-sur-Seine, rue de l'Eglise, 41, formant le premier lot; 2<sup>o</sup> D'une MAISON sise aussi à Boulogne-sur-

Paris — TERRAIN avec CONSTRUCTIONS. Etude de M<sup>e</sup> Oscar MOREAU, avoué à Paris, rue Lefebvre, 7. Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de

Paris — MAISON RUE FIGALE. Etude de M<sup>e</sup> PARMENTIER, avoué à Paris, rue Hauteville, 1. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 19 décembre 1849, d'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue Pigale, 65. Sur la mise à prix de 50,000 fr. Cette maison est susceptible d'un produit de 10,000 fr. S'adresser audit M<sup>e</sup> PARMENTIER, avoué poursuivant, et à M<sup>e</sup> Bouissin, avoué présent à la vente, rue Hauteville, 30.

L'ANGLAIS SANS MAITRE, en 25 leçons, se vend chez l'auteur, HARDING-CHAMPION, 41, rue Ventadour. 3<sup>e</sup> édition. Prix: 3 f. 50 c.; par la poste, 4 f. 25. (Affranchir.) (3044) DENTS. Leur guérison. M. MICHEL DE CHAILLE-vois, dentiste, cour des Fontaines, 7, a trouvé le moyen d'éviter l'opération tant redoutée de l'extraction des dents, qu'il plombe, sans douleur, par un procédé qui lui est particulier. (3040)

350 FR. POUR 40 FR. DE THÉÂTRE SCRIBE 170 OUVRAGES 170 GRAVURES. Mandat de 40 fr. ordre de M. BISSEY, 2, boulevard des Italiens. — 5 fr. 50 c. en plus pour recevoir franco.

VINAIGRE DE TOILETTE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE. Le vinaigre de la Société Hygienne n'admet dans sa composition que des substances toniques, aromatiques et salubres. Sans avoir l'action siccatrice et échauffante de l'eau de Cologne, il en possède toutes les propriétés bienfaisantes; il la remplace avec une grande supériorité dans tous ses usages; il est plus riche en principes aromatiques et balsamiques; l'odeur en est plus fine et plus suave. En outre, il a sur l'eau de Cologne d'autres avantages précieux: il assainit et purifie l'air; il fortifie et ranime les fonctions des organes de la respiration; il rafraîchit le cerveau, raffermi les chairs et donne du ton à tout l'organisme.

LES ANNONCES, RECLAMES et AVIS DIVERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont reçus au Bureau du Journal.

TARIF DES ANNONCES LIBRAIRIE ET INDUSTRIE. ANNONCES - AFFICHES (JUSTIFIÉES SUR 5 COLONNES ET COMPTÉES SUR LE CARACTÈRE DE 3 POINTS.) D'une à quatre Annonces en un mois... 50 c. la ligne. De cinq à neuf Annonces en un mois, ou une seule Annonce au-dessus de 150 lignes... 40 — Dix Annonces et plus en un mois, ou une seule au-dessus de 250 lignes... 30 — RECLAMES: 1 fr. 50 c. la ligne. — FAITS DIVERS: 2 fr. 50 c.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS. Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Dumas et ses collègues, notaires à Paris, le 25 novembre 1849, enregistré, M. Charles-Hippolyte DOBELIN, négociant; M. Pierre-Romain LOUSSEL; M. Eugène-Jean-Abraham MELNOTTE; Et M. Pierre-Alphonse MAXEN; Ces trois derniers employés de commerce, demeurant tous à Paris, rue Saint-Denis, 172; Ont formé entre eux une société commerciale en nom collectif, ayant pour but l'exploitation du fonds de commerce de mercerie et rubans de soie que M. Dobelin fait valoir à Paris, rue Saint-Denis, 172.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Liquidations judiciaires. (DÉCRET DU 22 AOUT 1848.) CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers: AFFIRMATIONS. Du sieur CAREAU (Jean-Baptiste-Louis), lampiste, rue Croix-des-Petits-Champs, 13, le 10 décembre à 11 heures (N<sup>o</sup> 321 du gr.).

REHUMES. CATARRHES ET IRRITATIONS DE POITRINE. Rien de plus EFFICACE contre ces affections que le SIROP et la PÂTE de MAFÉ, dont les propriétés ont été OFFICIELLEMENT constatées par les médecins des hôpitaux de Paris. — Entrepôt rue Richelieu, 26. Dépôt dans chaque ville. — Prix: 1 fr. 50 c., 1 fr. 25 c. et 2 fr. (3113) LES MODES PARISIENNES, journal de la bonne compagnie, accepté et patroné par toute la société élégante de Paris, Londres et St-Petersbourg; c'est le seul qui reproduise fidèlement les costumes du monde comme il faut. Ce n'est point un journal de couture et de confection, c'est un journal d'élegance purement parisienne. — 3 mois, 7 fr.; un an, 28 fr. — AUBERT et C<sup>e</sup>, place de la Bourse. (3098)

ASSEMBLÉE DU 5 DÉCEMBRE 1849. SEUFREUX: Pelletier, md de vin, rem à huit. — Mossy père, md de vins restaurateur, id. — Dlle Thérèse, ten. maison meublé, id. — Grandry, quincaillier, vérif. UN SEUFREUX: Jeanson, md de porcelaines, id. — Thirial, facteur aux grains, affirm. — Dame Léger, md de cuirs, synd. SEUFREUX: Potillet et femme, md d'épicerie, rue Ste-Opportune, 7, sont inv. à se rendre, le 10 déc. à 11 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'art. 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N<sup>o</sup> 7045 du gr.).